

174-07-01-23

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-04-10

95721

Extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 26 mars 2025, à 9 h, en présentiel à la salle Roger-Landry, Longueuil.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – ARTICLE 37.2 et 37.3

- CONSIDÉRANT** Que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec étudie présentement des modifications aux articles 37.2 et 37.3
- CONSIDÉRANT** Que la limite de la location de quota entrant à 40 % du quota détenu est parfois problématique;
- CONSIDÉRANT** Qu'à partir de la période A215, ce pourcentage diminuera à 35 %, puis à 30 % en A250;
- CONSIDÉRANT** Que l'émission du guide préliminaire pour la période A215 est prévue vers la fin novembre 2027;
- CONSIDÉRANT** La recommandation du comité réglementation – poulet du 20 mars 2025.

CA 20250326.05

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST MAJORITAIREMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint :

DE MANDATER la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de modifier ce Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet en attente d'approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, et ce, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)**

1. L'article 37.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est remplacé par le suivant :

« 37.2. Ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à celle déterminée par les Éleveurs conformément à l'article 37.3 :

1° le titulaire qui acquiert un quota conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33;

2° le titulaire qui, sans acquérir un quota, accroît autrement sa superficie de production, que ce soit dans le cadre :

i° de l'ajout ou de l'agrandissement d'un poulailler dont il est propriétaire;

ii° de la location, à titre de locataire, d'un poulailler aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;

iii° du remplacement d'un poulailler dont il est propriétaire ou locataire aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;

iv° de la fin du bail d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2. ».

2. L'article 37.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 37.3. Pour déterminer la quantité prévue à l'article 37.2, les Éleveurs appliquent, pour chaque période, la formule suivante :

$$(QEPP + QEPC) \leq (QPP * Z) + (QPC * 40 \% Z * X) + (QSE)$$

où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41

QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m2, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

~~Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250~~

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 37.5 suivant :

« 37.5. Malgré l'article 37.3, un titulaire d'un contingent individuel de 40 semaines conformément à l'article 55 ne peut, par période de 40 semaines, être locataire de quota d'une quantité supérieure à 40% des quotas qu'il détient. ~~pour les périodes 33P40 à 37P40, 35% pour les périodes 38P40 à 44P40 et 30% à compter de la période 45P40-~~».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 94.7 suivant :

« 94.7. Tout titulaire qui, en raison du transfert de la totalité ou d'une partie de son quota, fait défaut de respecter la limite de quota qu'il peut louer à titre de locataire conformément à l'article 37.3 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0.26\$/kg, calculés selon la formule suivante :

$$((QEPP + QEPC) - ((QPP * Z) + (QPC * 40 \% Z * X) + (QSE))) * Ra * M\%$$

où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41
QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m2, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

Ra = ratio de 20 kg au m2 pour la production de poulets ou de 40 kg au m2 pour la production de poulets de Cornouailles;

M% = moyenne du pourcentage d'utilisation des quotas pour les périodes du bloc traitées incluant la période en cause;

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

~~Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250~~

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 9^e jour du mois d'avril 2025.

Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité réglementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 20 mars 2025, à 9 h, en visioconférence.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ
DU POULET – ARTICLE 37.2 et 37.3**

- CONSIDÉRANT** Que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec étudie présentement des modifications aux articles 37.2 et 37.3;
- CONSIDÉRANT** Que la limite de la location de quota entrant à 40 % du quota détenu est parfois problématique;
- CONSIDÉRANT** Qu'à partir de la période A215, ce pourcentage diminuera à 35 %, puis à 30 % en A250;
- CONSIDÉRANT** Que l'émission du guide préliminaire pour la période A215 est prévue vers la fin novembre 2027;

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec de modifier le Règlement modifiant le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* afin de :

- Retirer la notion de seuil régressif, c'est-à-dire de maintenir une limite de location de quota entrant à 40 % du quota détenu pour les titulaires impactés.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)**

1. L'article 37.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est remplacé par le suivant :

« 37.2. Ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à celle déterminée par les Éleveurs conformément à l'article 37.3 :

1° le titulaire qui acquiert un quota conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33;

2° le titulaire qui, sans acquérir un quota, accroît autrement sa superficie de production, que ce soit dans le cadre :

i° de l'ajout ou de l'agrandissement d'un poulailler dont il est propriétaire;

ii° de la location, à titre de locataire, d'un poulailler aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;

iii° du remplacement d'un poulailler dont il est propriétaire ou locataire aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2;

iv° de la fin du bail d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2. ».

2. L'article 37.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 37.3. Pour déterminer la quantité prévue à l'article 37.2, les Éleveurs appliquent, pour chaque période, la formule suivante :

$$(QEPP + QEPC) \leq (QPP * Z) + (QPC * 40 \% Z * X) + (QSE)$$

où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41

QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m2, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

~~Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250~~

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 37.5 suivant :

« 37.5. Malgré l'article 37.3, un titulaire d'un contingent individuel de 40 semaines conformément à l'article 55 ne peut, par période de 40 semaines, être locataire de quota d'une quantité supérieure à 40% des quotas qu'il détient. ~~pour les périodes 33P40 à 37P40, 35% pour les périodes 38P40 à 44P40 et 30% à compter de la période 45P40-~~».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 94.7 suivant :

« 94.7. Tout titulaire qui, en raison du transfert de la totalité ou d'une partie de son quota, fait défaut de respecter la limite de quota qu'il peut louer à titre de locataire conformément à l'article 37.3 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0.26\$/kg, calculés selon la formule suivante :

$$((QEPP + QEPC) - ((QPP * Z) + (QPC * 40 \% Z * X) + (QSE))) * Ra * M\%$$

où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41

QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m2, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

Ra = ratio de 20 kg au m2 pour la production de poulets ou de 40 kg au m2 pour la production de poulets de Cornouailles;

M% = moyenne du pourcentage d'utilisation des quotas pour les périodes du bloc traitées incluant la période en cause;

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

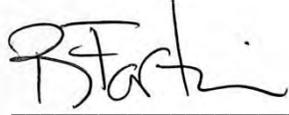
~~Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250~~

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R Fortin', is written above a horizontal line.

**RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 9^e jour du mois d'avril 2025.

De : Nathan Williams

Envoyé : 10 avril 2025 11:19

À : Martineau-Langevin, Claudine

Cc : _Boîte RMAAQC ; Marie-Frederique Des Parois

Objet : RE: Demande d'approbation - RPMMP art. 37.2 et 37.3 (ND : 1156-25 ch. 43)

Bonjour Me Martineau-Langevin,

Tel que discuté à l'instant, je vous transmets directement les résolutions adoptées par le conseil d'administration et le comité réglementation qui modifient le paramètre « z » de la formule telle qu'initialement adoptée aux termes de la demande ci-dessous.

Je comprends que le tout sera porté à l'attention du juriste qui sera chargé de cette demande.

Salutations.

Nathan Williams, avocat
Williams
AVOCATS & CONSEILS

555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

notification@wavocats.ca | www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.

Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.

De : Nathan Williams

Envoyé : 28 février 2025 16:57

À : Thomas Kenmegne <thomas.kenmegne@rmaaqa.gouv.qc.ca>

Cc : rmaaqa@rmaaqa.gouv.qc.ca; Marie-Frederique Des Parois <mfdesparois@wavocats.ca>

Objet : Demande d'approbation - RPMMP art. 37.2 et 37.3 (ND : 1156-25 ch. 43)

Bonjour,

Merci de prendre connaissance de la Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet ci-jointe et des documents qui y sont attachés.

Agréez l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Josée Lamarre, adjointe juridique

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

notification@wavocats.ca | www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.

Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé.

Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de

votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.

95721